



Résumé du document GEF/C.31/5

Avantages comparatifs des Entités d'exécution du FEM

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.31/5 intitulé *Avantages comparatifs des Entités d'exécution du FEM*, le Conseil en approuve la description proposée et charge le Secrétariat de travailler avec le pays considéré pendant l'examen de la fiche d'identité du projet (FIP), pour évaluer l'avantage comparatif de l'Entité d'exécution envisagée pour administrer le projet.

Les Entités d'exécution sont priées de circonscrire leur participation aux projets du FEM en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs. Dans le cas précis de projets intégrés qui comprennent des composantes pour lesquelles l'Entité d'exécution n'a pas le savoir-faire ou les compétences nécessaires, il faut établir des partenariats avec d'autres Entités d'exécution en définissant clairement leurs rôles complémentaires, de façon à bien gérer toutes les composantes du projet considéré.

Le Conseil décide que la classification et la description des avantages comparatifs présentées dans le document devront être revues lors de l'approbation des secteurs de programmation stratégique pour FEM-5, en tenant compte d'un élément supplémentaire, à savoir les informations fournies par le tableau synoptique de la performance et des résultats des projets que le Bureau de l'évaluation met actuellement au point, ainsi que par le mécanisme de gestion à objectifs de résultat.

RESUME ANALYTIQUE

1. En décembre 2006, le Conseil a prié le Secrétariat d'approfondir l'examen des avantages comparatifs des Entités d'exécution du FEM, en tenant compte de l'évaluation de l'expérience de ces entités, que lui a présentée le Bureau de l'évaluation.
2. Dans le document GEF/C.31/5, le Secrétariat propose une typologie des rôles et des avantages comparatifs des Entités d'exécution, vue sous l'angle de leur préparation et de leur administration des projets du FEM. Cette classification est basée sur les principaux modes d'intervention présentés dans l'Instrument du FEM (projets ; renforcement des capacités et assistance technique ; évaluations, outils, modèles et normes), par opposition aux secteurs d'activité décrits dans les stratégies pour les domaines d'intervention.

3. Résumée au paragraphe 25 et présentée sous forme de tableau à l'annexe L, cette typologie vise à fournir le cadre d'une répartition plus claire des tâches et de règles du jeu plus équitables pour les projets auxquels participent les Entités d'exécution. Conformément à la décision prise par le Conseil en décembre 2006, l'avantage comparatif dont dispose véritablement une Entité d'exécution pour administrer un projet sera évalué par le Secrétariat pendant l'examen de la FIP en fonction des compétences requises par l'opération considérée, du contexte et des autres partenaires.

4. L'analyse des avantages comparatifs des Entités d'exécution est basée sur l'information que celles-ci ont fournie sur les aspects de leur mandat institutionnel en rapport avec les grands défis environnementaux, leur capacité à administrer les projets du FEM, leur présence sur le terrain et leurs réseaux de travail. Cette information est résumée en annexe et constitue une brève introduction au rôle de chacune de ces entités dans l'appareil du FEM. En l'absence d'évaluations indépendantes et comparables des résultats des projets administrés par les Entités d'exécution, le document ne présente pas d'informations de cet ordre.

5. La classification et la description des avantages comparatifs des Entités d'exécution dans la mise en œuvre des projets du FEM évolueront au fil du temps et auront besoin d'être réanalysées à l'avenir en fonction, notamment, des informations fournies par le mécanisme de gestion à objectifs de résultat, qui vient d'être créé, et par le tableau synoptique de la performance et des résultats des projets, que le Bureau de l'évaluation met actuellement au point et qui sera présenté au Conseil en décembre 2007.